



Berne, le 5 juin 2015

## Contribution de la Suisse en vue de la session du Groupe de travail à composition non limitée sur les droits des personnes âgées qui se déroulera du 14 au 16 juillet 2015

La Suisse accorde une **grande importance** au bien-être et à la situation des personnes âgées sur le plan national et sur le plan international.

La Suisse compte toujours plus de seniors. Souvent actifs et en forme, ils ont de multiples intérêts et ne manquent pas d'idées, ils se tiennent informés et profitent de leur expérience de vie. Pour être en mesure de rester chez eux aussi longtemps que possible, ils inventent de nouvelles formes d'habitation et cela jusqu'à un âge très avancé. La Suisse soutient cette évolution à travers l'action de plusieurs offices chargés directement ou indirectement des questions ayant trait à la vieillesse. En Suisse, la situation générale des personnes âgées bénéficie d'institutions et de politiques développées en matière notamment de santé publique et d'assurance-maladie, de prévoyance vieillesse et de soins, à domicile notamment. Ces politiques ont permis de combattre « la pauvreté de la vieillesse » et de permettre à chacun d'aménager au mieux la phase de la vie qui suit l'exercice d'une activité lucrative.

Dans sa politique de la vieillesse, la Suisse poursuit une approche à plusieurs niveaux où plusieurs partenaires sont impliqués. Une grande part de la politique concrète dans ce domaine relève des cantons, des villes et des communes, et plusieurs organisations non gouvernementales fournissent des prestations pour les personnes âgées.

### Niveau fédéral :

- Au sens restreint, la politique de la vieillesse comprend au niveau fédéral, d'une part, la prévoyance vieillesse financière avec le système des trois piliers (1er pilier : assurance-vieillesse et survivants et prestations complémentaires ; 2e pilier : prévoyance professionnelle [caisses de pension] ; 3e pilier : prévoyance individuelle). La Confédération s'occupe, d'autre part, de prévoyance sanitaire, c'est-à-dire de la prévention, de l'assurance-maladie et du financement des soins de longue durée.
- En 2007 le conseil fédéral a adopté une Stratégie de la vieillesse à l'intention des principaux acteurs qui s'est révélée particulièrement utile. Cette politique de la vieillesse a pour objectifs de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. Elle encourage leur autonomie et leur participation, et le renforcement la solidarité entre les générations. Il ne s'agit pas là d'un plan d'action, mais d'une stratégie, qui ne se limite pas au domaine de compétence de la Confédération, mais inclut tous les acteurs.

[http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00068/index.html?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00068/index.html?lang=fr)

### Le niveau cantonal et communal :

- Les cantons et les communes ont pour tâche de veiller à ce que les personnes âgées disposent d'assistance et de soins, tant à domicile que dans les établissements médico-sociaux. Les cantons définissent leurs politique de la vieillesse de différentes manières selon les données locales. La stratégie du canton de Berne se trouve annexée comme exemple. :

[http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/alter/Alterspolitik\\_Kanton\\_Bern.assetref/dam/documents/GEF/ALBA/fr/Downloads\\_Publikationen/Alter/Altersbericht\\_2011\\_frz\\_DRUCKVERSI\\_ON\\_20110630\\_def.pdf](http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/alter/Alterspolitik_Kanton_Bern.assetref/dam/documents/GEF/ALBA/fr/Downloads_Publikationen/Alter/Altersbericht_2011_frz_DRUCKVERSI_ON_20110630_def.pdf)

### Le rôle des organisations privées :

- L'aide aux personnes âgées est traditionnellement fournie en Suisse par des organisations privées reconnues d'utilité publique et soutenues par l'Etat. Aux termes de l'art. 101<sup>bis</sup> de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), l'assurance vieillesse et survivants (AVS) peut allouer des subventions pour l'aide à la vieillesse aux institutions privées reconnues d'utilité publique. La loi est entrée en vigueur en 1979. D'importantes subventions du Fonds AVS sont versées chaque année à des organisations d'aînés.
- L'administration fédérale conclut des contrats de prestation avec des organismes privés subventionnés actifs au plan national. Ceux-ci contribuent au maintien de la santé, garantissent l'accès à l'information et au conseil, ils prodiguent également une aide directe aux seniors. Une des organisations qui a droit à d'importantes subventions est Pro Senectute, la plus grande organisation professionnelle au service des personnes âgées en Suisse.

Inclusion des personnes âgées elles-mêmes dans les processus politiques :

- Les personnes âgées sont très actives et fournissent une contribution appréciée sur de nombreux plans. Les milieux intéressés, en l'occurrence les associations de personnes âgées, sont toujours consultés en cas de réforme légale. La Confédération soutient par exemple le Conseil suisse des aînés. Celui-ci représente les intérêts économiques et sociaux des aînés face à la Confédération, aux diverses associations et institutions, aux médias et à la société en général (<http://www.ssr-csa.ch/fr.html>). Par ailleurs, la démocratie directe assure au citoyen, y compris le citoyen âgé, le droit de se prononcer sur tout projet législatif faisant l'objet d'un référendum. La prise de décision politique en Suisse garantit donc une participation active des personnes âgées aux décisions les concernant.

Comme le droit suisse garantit et concrétise les droits des personnes âgées à plusieurs points de vue (pour les bases légales, voir [http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder\\_jugend\\_alter/00068/index.html?lang=fr#sprungmarke1\\_88](http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00068/index.html?lang=fr#sprungmarke1_88)), la Suisse estime que la grande majorité des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme s'appliquent à toute personne, indépendamment de son âge, donc également aux personnes âgées. Sont notamment concernés le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent elles aussi aux personnes âgées. Il existe en outre de nombreux autres traités et mécanismes régionaux ayant pour objet de protéger les droits des personnes âgées.

La Suisse part donc du principe qu'il n'y a pas de lacunes normatives en ce qui concerne la protection des droits des personnes âgées. Des manquements sont en revanche observés au niveau de la mise en œuvre, de l'application et de la promotion de ces droits. Par ailleurs, de nombreuses personnes âgées ne connaissent pas leurs droits. La mise sur pied d'un nouvel instrument juridiquement contraignant ne nous semble cependant pas de nature à remédier à ces manquements, raison pour laquelle nous sommes défavorables à la création d'un instrument spécifique pour la protection des droits fondamentaux des personnes âgées. Du vote auquel il a été procédé sur la résolution 67/139 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, il est en effet ressorti que de nombreux pays partagent cette position.

Il est judicieux de faire l'inventaire des meilleures pratiques des différents Etats mais aussi d'analyser scrupuleusement les facteurs pouvant expliquer pour quelle raison les droits fondamentaux des personnes âgées ne sont pas respectés de manière optimale. Il nous paraît notamment pertinent de mettre au point un plan de mesures concret susceptible d'améliorer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées en exploitant les instruments existants, en particulier le Plan d'action de Madrid. La Suisse part du principe que l'Experte indépendante peut contribuer à ce que l'échange international de bonnes pratiques, et en particulier la mise en œuvre des instruments existants qui protègent les personnes âgées, soient améliorés.